

EXERCICE 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Délibération n°D-CA/2018-093

Le conseil d'administration s'est réuni le 3 juillet 2017 en séance plénière, sur convocation du Président de l'Université adressée le 22 juin 2018.

- VU le code de l'éducation, notamment son article L613-2 ;
- VU les statuts de l'Université ;
- VU l'arrêté portant création du DU Psychologie projective, option : jeunes adultes et adultes et option : enfants et jeunes adolescents du 22 juin 2007 ;
- VU l'avis du Conseil de Gestion de l'Institut de Psychologie du 7 juin 2018 ;
- VU l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 2 juillet 2018.

Point de l'ordre du jour : IIème Partie – P1.31 - DU Psychologie projective + création d'AC issues des modules proposés

Exposé de la décision :

Historique et problématique :

Le DU est constitué initialement d'une année fondamentale et d'une année complémentaire de spécialisation. L'ambition est de proposer ce DU en 3 fois 3 modules, chaque pouvant être suivi isolément, sans suivre l'ensemble du DU.

Augmentation du nombre d'heures de 187.50 heures à 204 heures.

Adaptation des modalités de connaissances aux nouvelles modalités pédagogiques.

Lors du Conseil d'Administration les maquettes pédagogique et financière seront présentées.

Proposition de décision soumise au Conseil :

Création des 9 actions courtes inhérentes.

Modification du volume horaire et des modalités de contrôle des connaissances.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le Conseil : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 24
Abstentions : 02
Votes exprimés : 24
Contre : 00
Pour : 22

Fait à Paris, le **13 JUIL. 2018**

Le Président



Frédéric DARDEL

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris Descartes et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.